



COMMUNE D'OLLON

---

**REGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES  
SUBVENTIONS COMMUNALES POUR :**

- LA POSE DE PETITES TUILES PLATES
  - LA POSE DE TAVILLONS/BARDEAUX
  - LA REFECTION DES MURS EN PIERRES SECHES
-

## I. DISPOSITION GENERALES

### Article 1 : But

La Municipalité d'Ollon, au travers de ses subventions, affirme sa volonté de préserver la qualité du patrimoine communal, les centres historiques et le paysage alpestre et exprime son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les propriétaires concernés par des travaux de construction ou de réfection de toitures recouvertes de petites tuiles plates ou de tavillons/bardeaux, ainsi que de murs en pierres sèches.

### Article 2 : Cadre général

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

Dans la mesure où elle verse une subvention, la Municipalité désire être associée aux différentes étapes de réalisation, dans le but d'être régulièrement et pleinement renseignée, et pouvoir agir à temps si l'un des critères cités ci-dessous n'est pas respecté, tout particulièrement au niveau des structures mises en place, de la planification et de la gestion financière.

Toute demande de subvention doit être préalablement adressée par écrit à la Municipalité au début des travaux et doit contenir les documents nécessaires à la compréhension du projet (photos, plans) et les devis des entreprises spécialisées.

Les subventions ne sont pas indexées et aucun intérêt moratoire ne peut être servi sur le versement.

## II. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### Article 3 : Principes généraux

La Commune d'Ollon soutient les constructions situées sur le territoire communal.

La Municipalité et l'administration communale traitent les données transmises de manière confidentielle.

## III. CRITERES D'ATTRIBUTION

### Article 4 : Critères d'attribution

Les subventions peuvent être accordées sur la base des critères objectifs et subjectifs définis ci-après :

#### 1) Petites tuiles plates

Le bâtiment, transformé ou nouveau, doit être situé dans un site digne de protection, notamment les villages et hameaux inscrits à l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

La subvention s'élève à CHF 35.-- par m<sup>2</sup> de tuiles.

#### 2) Tavillons/Bardeaux

Le bâtiment à réfectionner doit être situé en zone alpestre ou dans le périmètre déterminé par le PPA des Hauts d'Ollon.

La subvention se monte à CHF 50.-- par m<sup>2</sup> de tavillons/bardeaux.

#### 3) Murs en pierres sèches

La Municipalité soutient en règle générale exclusivement l'assainissement de murs en pierres sèches, donc construits sans le recours à du mortier ou du béton. L'assainissement de murs en pierres avec mortier peut être soutenu si sa conservation représente un intérêt.

La subvention sera calculée de cas en cas sur présentation des devis, mais couvrira, en principe, la moitié de la plus-value entre la réfection en béton et celle en pierres.

#### 4) Cumul des subventions

Le montant cumulé de toutes les subventions ne peut être supérieur à la plus value occasionnée par le choix de matériaux subventionné.

### IV. TYPES DE SUBVENTIONS

#### Article 5 : Subvention simple

La subvention consiste en une aide financière ponctuelle, inscrite au budget communal, destinée à soutenir des propriétaires.

Elle est octroyée aux conditions mentionnées dans le présent règlement, à fonds perdu.

### V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

#### Article 6 : Procédure

Toutes les demandes de subventions doivent être adressées par écrit à la Municipalité qui est compétente pour prendre les décisions de subvention.

Le dossier de demande d'attribution devra apporter la preuve que les travaux seront réalisés dans les règles de l'art.

Seuls les dossiers complets, déposés, dûment remplis et signés seront pris en considération. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant de statuer.

Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.

Les travaux devront être effectués dans un délai de deux ans dès l'octroi de la subvention. Passé ce délai, la décision d'octroi de subvention devient caduque.

La langue contractuelle et de correspondance est le français.

#### Article 7 : Versement

La subvention est versée une fois le projet réalisé et contrôlé par la Commission de Construction, d'Urbanisme et de Salubrité (CCUS).

### VI. OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE

#### Article 8 : Devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'une part d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et/ou à la convention signée par les deux parties et, d'autre part, de faire mention du soutien de la Commune d'Ollon dans toute leur communication et sur tous les supports.

Ils s'engagent à faire parvenir gratuitement à la Municipalité des exemplaires des réalisations (p. ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD).

Pour terminer, ils doivent encore :

- a) renseigner la Municipalité sur l'avancement des travaux si elle le demande ;
- b) informer sans délai la Municipalité de toute modification du projet.

#### Article 9 : Perte du droit à la subvention

L'autorité supprime ou réduit la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ;
- lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes, incomplètes ou en violation du droit.

### VII. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 10 : Différends

La décision communale d'octroi ou de refus de subvention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

#### Article 11 : Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité le 14 novembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :		Le Secrétaire :
		
P. Turrian		Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2016.

Le Président :		La Secrétaire :
		
J.-Fr. Theubet		E. Jelovac-Baudy

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) en date du :

Ce règlement entre en vigueur le :